



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 15-2018-06-05,004
portant création et délimitation à Paris d'une zone commerciale dénommée
« centre commercial Italie Deux »

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

Vu la demande en date du 19 mars 2018 reçue le 21 mars 2018 présentée par la maire de Paris visant à la création d'une zone commerciale incluant le centre commercial Italie Deux ;

Vu l'étude d'impact annexée à la demande justifiant l'opportunité de la création de la zone commerciale ;

Vu la saisine du conseil de Paris, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, du conseil de la métropole du Grand Paris, de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil de Paris réputé donné le 3 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des enseignes de l'habillement, de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, de l'Association française des banques, de la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table, cadeaux, de la Fédération des détaillants en chaussure de France, de la Fédération des enseignes de la chaussure, de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des spas, de la Chambre syndicale au cœur du bijou BOCI, de la Chambre nationale des détaillants en lingerie, du Mouvement des entreprises de France, de l'union du grand commerce de centre-ville, de l'Union départementale CFTC Paris ;

Vu l'avis réputé donné le 3 juin 2018 de la Fédération nationale de l'habillement, de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, de l'Union de la bijouterie-horlogerie, de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France, du Syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand Paris, du Syndicat de la librairie française, de l'Union des opticiens, de la Confédération française de la photographie, de la Fédération bancaire française, de la Fédération française de la maroquinerie, de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, de la Fédération nationale de l'épicerie, caviste et produits bio, de Saveurs commerce, de la Fédération des entreprises du bureau et du numérique, de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia, de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter,

des couturiers et des créateurs de mode, de la Fédération française de la parfumerie sélective, de l'Union sport et cycles, de la Fédération du commerce et de la distribution, de la Fédération du commerce et distribution des produits surgelés, de la Confédération des petites et moyennes entreprises, de l'Union départementale CFDT Paris, de l'Union départementale CFE-CGC Paris, départementale, de l'union départementale CGT Paris, de l'Union départementale FO, du Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID), de l'Union départementale UNSA, de l'Union départementale Solidaire ;

Vu l'avis du conseil de la métropole du Grand Paris réputé donné le 3 juin 2018 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris réputé donné le 3 juin 2018 ;

Considérant que le périmètre faisant l'objet de la demande de délimitation d'une zone commerciale par la maire de Paris comprend le centre commercial Italie Deux, situé 30 avenue d'Italie à Paris :

Considérant que le centre commercial Italie Deux, qui réunit 125 commerces et dont la zone de chalandise compte environ 750 000 habitants, est caractérisé par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail ;

Considérant que les établissements situés dans le centre commercial Italie Deux bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

Considérant que les établissements situés dans le centre commercial Italie Deux font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

Considérant ainsi que le centre commercial Italie Deux constitue un ensemble commercial au sens de L.752-3 du code de commerce, dont la surface de vente totale est de 33 636 m² ;

Considérant que le centre commercial Italie Deux accueille chaque année environ 12 millions de clients ;

Considérant que le centre commercial Italie Deux dispose d'un parking de 1 500 places ;

Considérant que le centre commercial Italie Deux est desservi par de nombreuses infrastructures routières et autoroutières et par un réseau de transport en commun ;

Considérant en conséquence que le centre commercial Italie Deux remplit les critères fixés par l'article R.3132-20-1 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est créée sur le territoire de la commune de Paris une zone commerciale dénommée « centre commercial Italie Deux », dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette zone commerciale comprend les voies et portions de voies délimitant le périmètre suivant :

- avenue d'Italie, côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la rue Vandrezanne et la place d'Italie ;
- place d'Italie, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Italie et la rue Bobillot, soit la place Henri Langlois ;
- rue Bobillot, côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre la place d'Italie et la rue Vandrezanne ;
- rue Vandrezanne, côté des numéros pairs, dans sa totalité.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 JUIN 2018

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris


Michel CADOT

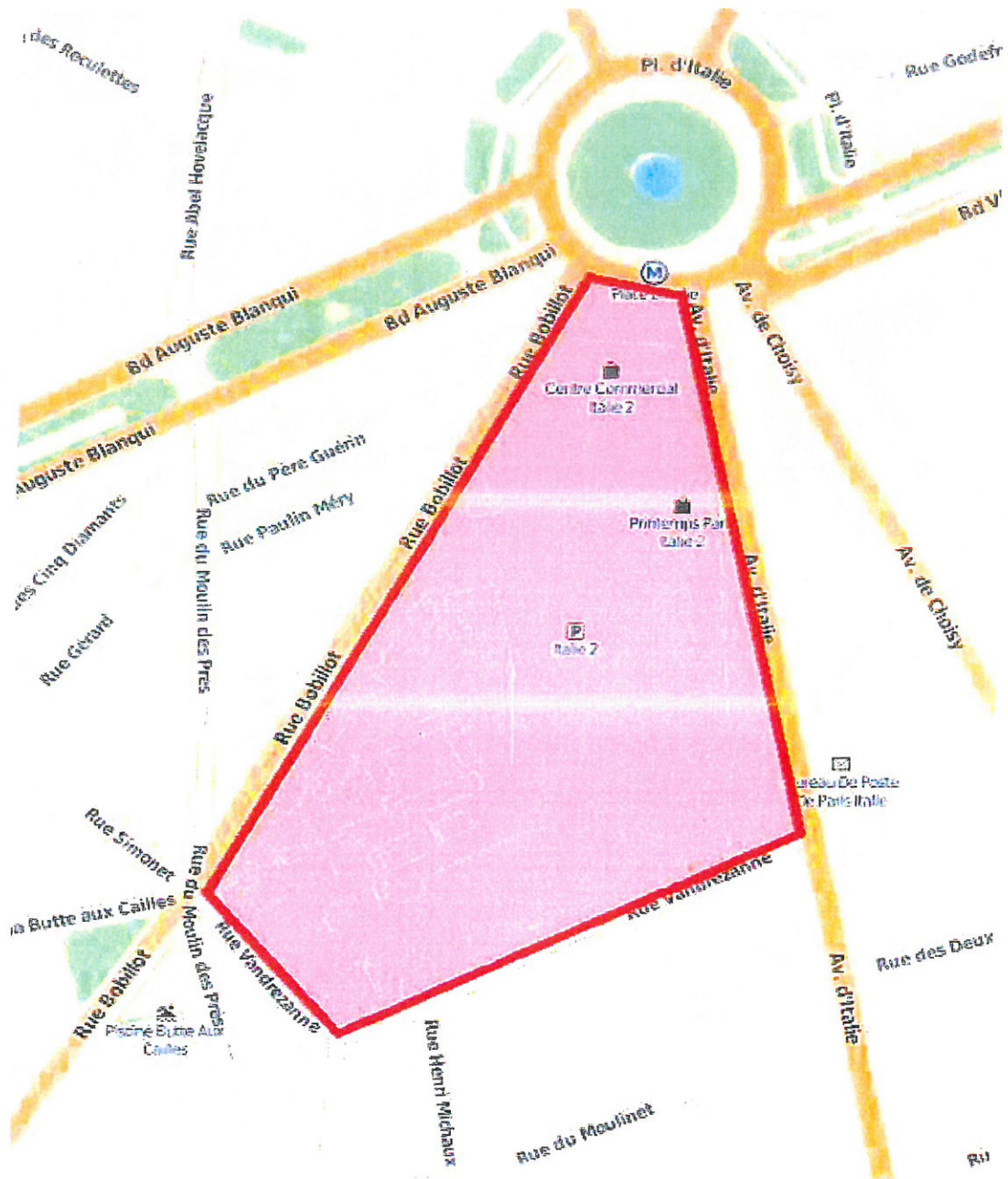


Liberté • Égalité • Fraternité

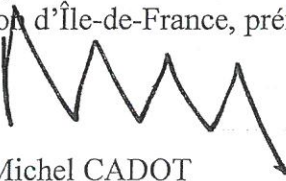
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Annexe de l'arrêté n° *75-218-06-05-004* du **05 JUIN 2018**
portant création et délimitation à Paris d'une zone commerciale dénommée
« centre commercial Italie Deux »



Vu pour être annexé,
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris


Michel CADOT